

PROCEDURE PENALE

Jugement de la Cour pénale du 13 mars 2015 dans la procédure pénale dirigée contre A. (CP 39/2014).

Exploitabilité et appréciation du témoignage d'un coprévenu entendu dans une procédure séparée.

Art. 6 par. 3 let. d CEDH ; art. 147 CPP.

1. *Le droit de participer à l'administration des preuves au sens de l'article 147 CPP suppose la qualité de partie et vaut en principe également pour l'audition de coprévenus visés par la même procédure. Un tel droit ne vaut toutefois pas dans le contexte de procédures séparées (consid. 3.2).*
2. *Tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, savoir lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (consid. 3.4)*
3. *En l'espèce, dès lors qu'une procédure distincte a été ouverte contre un coprévenu, le prévenu ne saurait se prévaloir des garanties prévues à l'article 147 CPP. Toutefois, dans la mesure où il n'a pas pu être confronté au témoignage de ce coprévenu, ses déclarations pourront être prises en compte, mais devront être appréciées avec retenue et ne devront pas constituer la seule preuve à charge du prévenu (consid. 3.5).*

Faits (résumés)

- A. Par jugement du 14 août 2014, le Tribunal pénal du Tribunal de première instance a reconnu coupable le prévenu de 15 cas de vols en bande et par métier, de 26 cas de dommages à la propriété, de vols d'usage, de 6 cas de violations de domicile et de 10 cas de vols par métier et de tentatives de vols en bande. Partant, il l'a notamment condamné à une peine privative de liberté de 4 ans sous déduction de 413 jours de détention provisoire subie avant jugement.
- B. Le prévenu a annoncé faire appel de ce jugement le 18 août 2014. Dans sa déclaration d'appel du 27 octobre 2014, le prévenu a limité son appel aux déclarations de culpabilité de certains points du jugement de première

instance, ainsi qu'aux effets accessoires civils qui en découlent et à la mesure de la peine.**Droit (extraits)**

3. Se fondant sur l'article 147 CPP, le prévenu a contesté l'exploitabilité des déclarations de B., ce dernier n'ayant pas pu être confronté au prévenu, respectivement son mandataire.
- 3.1 L'article 147 al. 1^{er} CPP consacre le principe général de l'administration des preuves durant l'instruction et la procédure principale en présence des parties, et prévoit que ces dernières ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Le droit de participer et de collaborer aux actes de procédure découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1^{er} let. b CPP). Ce droit ne peut être restreint que si des dispositions légales (cf. les art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP ; voir aussi l'art. 101 al. 1^{er} CPP) le permettent (ATF 139 IV 25 = JT 2013 IV 223 consid. 4.2). Les preuves administrées en violation de l'article 147 al. 1^{er} CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP).
- 3.2 Le droit de participer à l'administration des preuves et de poser des questions aux comparants suppose toutefois la qualité de partie (art. 147 al. 1 CPP). Les parties à la procédure sont le prévenu et la partie plaignante, ainsi que le Ministère public lors des débats et durant la procédure de recours. La limitation des droits de participation aux seules parties à la procédure était déjà prévue dans l'avant-projet de 2001 (AP-CPP). Le droit de participer à l'administration des preuves lors de l'instruction et lors des débats vaut en principe également pour l'audition de coprévenus visés par la même procédure (ATF 139 IV 25 = JT 2013 IV 223 consid. 5.1-5.3). Les prévenus n'ont pas la qualité de partie dans les procédures autres que celle ouverte contre eux. Dans le contexte de procédures séparées, la limitation des droits de participation des prévenus a été implicitement prévue par le législateur (TF 6B_280/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 1.2.3 destiné à publication).
- 3.3 Si les autorités de poursuite pénale se réfèrent aux dépositions faites par un prévenu dans une procédure distincte, elles doivent cependant tenir compte du droit du prévenu d'y être confronté. Les dépositions ne peuvent servir de preuve que si le prévenu a pu au moins une fois pendant la procédure, de manière suffisante et appropriée, mettre en doute les dépositions à charge et poser des questions aux coprévenus visés par des procédures différentes (TF 6B_280/2014 loc. cit., consid. 1.3).

3.4 Conformément à l'article 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Ce droit ne s'applique pas seulement s'agissant de témoins au sens strict du terme, mais à l'encontre de toute personne qui fait des déclarations à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'article 6 par. 1 CEDH. Cette garantie exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; 129 I 151 consid. 3.1 et les références citées). Ce droit n'est toutefois absolu que lorsque le témoignage litigieux est déterminant, savoir lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; 129 I 151 consid. 3.1 et les arrêts cités). Néanmoins, lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, mais à condition qu'elle soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_809/2013, 6B_825/2013 du 14 novembre 2013 consid. 6).

3.5 En l'espèce, une procédure a été ouverte à l'encontre de B. qui a été notamment été entendu par la procureure le 18 avril 2013. Le prévenu, qui a été arrêté le 28 juin 2013 et contre lequel une procédure d'instruction n'a été ouverte au plus tôt par les autorités bernoises qu'à cette date, n'était toutefois pas partie à cette procédure, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir des garanties prévues à l'article 147 CPP.

Le prévenu n'a par la suite pas eu l'occasion d'être confronté à B. et de l'interroger, ce dernier s'étant évadé le 23 juin 2013, soit avant que le prévenu ne soit arrêté. On ne saurait par ailleurs reprocher au mandataire du prévenu de ne pas avoir requis son audition compte tenu des circonstances. Une audition contradictoire n'ayant pas été possible, au vu de l'empêchement durable de B., son témoignage pourra être pris en compte, mais devra être apprécié avec retenue et ne devra pas constituer la seule preuve à charge du prévenu.

Le grief du prévenu doit dès lors être rejeté.

MOTS CLEFS : exploitation d'un témoignage, preuves (-administration des, appréciation des), audition contradictoire